

## **DELIBERATION N° 2005/03-11 - LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique Territoriale.

Le comité technique paritaire ayant donné un avis favorable le 17 mars 2005, il vous est proposé d'examiner les modalités de mise en oeuvre du Compte Epargne Temps :

### **DEFINITION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés.

### **LES AGENTS POUVANT OUVRIR UN COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Les agents titulaires et non titulaires à temps complet ou non complet peuvent ouvrir un Compte Epargne-Temps à condition :

- qu'ils soient employés de manière continue,
- qu'ils aient accompli au moins une année de service en qualité d'agent territorial.

Sont exclus du dispositif du Compte Epargne-Temps :

- les fonctionnaires stagiaires (ceux qui avant leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, avaient acquis des droits à congés au titre d'un Compte Epargne-Temps ouvert en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire, ne peuvent, pendant la période de stage, ni cumuler de nouveaux droits ni utiliser les droits acquis)

### **OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Elle se fait sur simple demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

### **L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Le Compte Epargne-Temps est alimenté dans la limite de 22 jours par an par :

- les jours ARTT et les jours de congés annuels non pris dans l'année. Cependant, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés annuels par an.

Le Compte Epargne-Temps ne peut pas être alimenté :

- par des jours de congés bonifiés.
- par des jours de congés acquis avant le 01/01/2004

## **L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Le Compte Epargne-Temps ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de 5 jours ouvrés.

L'agent doit respecter un délai de préavis de :

- 8 jours minimum pour pouvoir bénéficier d'un congé de 5 jours ouvrés.
- 1 mois minimum pour pouvoir bénéficier d'un congé supérieur à 5 jours ouvrés et inférieur ou égal à 15 jours ouvrés.
- 2 mois minimum pour pouvoir bénéficier d'un congé supérieur à 15 jours ouvrés.

L'agent ne peut utiliser ses droits à congés acquis sur son Compte Epargne-Temps que dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle il a accumulé au moins 20 jours sur ce compte.

A l'expiration du délai de 5 ans, le Compte Epargne-Temps est soldé. Mais :

- si l'agent n'a pu bénéficier, du fait de l'administration, des droits qu'il a acquis sur son Compte Epargne-Temps, il en bénéficie de plein droit à l'échéance des 5 années.
- lorsque l'agent a bénéficié de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de longue durée, ou d'un congé d'accompagnement de personne en fin de vie, le délai de 5 ans est prorogé d'une durée égale à celle des congés.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son Compte Epargne-Temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Epargne-Temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

## **L'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS PAR LES AGENTS QUI QUITTENT LA COLLECTIVITE**

- en cas de radiation des cadres, de licenciement ou de fin de contrat :

La condition selon laquelle l'agent ne peut utiliser ses droits à congés acquis sur son Compte Epargne-Temps que dans un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle il a accumulé au moins 20 jours sur ce compte, ne vaut pas pour les agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement ou de leur fin de contrat.

Dans ces cas, les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne-Temps doivent être soldés avant la date de cessation définitive d'activité de l'agent.

- en cas de changement de collectivité par mutation ou détachement :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne-Temps.

C'est la collectivité d'accueil qui reprend la gestion du Compte Epargne-Temps.

L'agent peut continuer à bénéficier des droits à congés qu'il a acquis.

Les collectivités d'origine et d'accueil de l'agent peuvent prévoir, par convention, des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un Compte Epargne-Temps à la date à laquelle cet agent change de collectivité.

- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne-Temps.

C'est la collectivité ou l'établissement d'affectation qui reprend la gestion du Compte Epargne-Temps. L'agent peut continuer à bénéficier des droits à congés qu'il a acquis.

- en cas de mise en position hors cadres, de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, de congé parental et congé de présence parentale, de mise à disposition ou de détachement dans la fonction publique d'Etat ou hospitalière :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du Compte Epargne-Temps, mais il ne peut pas les utiliser. Cependant, si l'administration d'origine l'autorise, l'agent peut utiliser ses droits à congés ; en cas de détachement ou de mise à disposition, l'administration d'accueil doit aussi donner son autorisation.

A défaut d'autorisation, le délai de 5 ans, pendant lequel les droits à congés accumulés sur le Compte Epargne-Temps doivent être utilisés, est suspendu.

## **SITUATION DE L'AGENT PENDANT UNE PERIODE DE CONGES**

Lorsque l'agent prend des congés au titre de son Compte Epargne-Temps, il est en position d'activité.

Par conséquent, il perçoit sa rémunération.

Il conserve aussi ses droits à avancement ainsi qu'à retraite.

L'agent peut, pendant cette période de congés, bénéficier des congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les congés de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption. Dans ce cas, la période de congés en cours est suspendue.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide par 22 voix pour et 4 abstentions (groupe Ludres Autrement : M. LEFRANC, Mmes BERTRAND, THIRIET et M. NOEL) :

- d'instituer le Compte Epargne-Temps tel que défini ci-dessus.

- d'appliquer ces dispositions aux agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet

- de fixer la date d'application de la présente délibération au 1<sup>er</sup> Avril 2005.